



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-271

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2020

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-14-006 - ARRÊTÉ n°20.119 de sanction pécuniaire au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles DESBORDES Mélanie(18) (2 pages)	Page 3
R24-2020-10-14-007 - ARRETE n°20.120 relatif à la composition des membres de la commission des recours des structures des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire (2 pages)	Page 6
R24-2020-10-19-001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (6 pages)	Page 9
R24-2020-10-19-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (6 pages)	Page 16
R24-2020-10-16-007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (15 pages)	Page 23
R24-2020-10-16-008 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (8 pages)	Page 39
R24-2020-10-16-009 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (9 pages)	Page 48
R24-2020-10-16-010 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (7 pages)	Page 58
R24-2020-10-16-011 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (11 pages)	Page 66
R24-2020-10-16-012 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (11 pages)	Page 78
R24-2020-10-16-013 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (11 pages)	Page 90
R24-2020-10-20-001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (9 pages)	Page 102
R24-2020-10-19-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (8 pages)	Page 112
R24-2020-10-19-005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (9 pages)	Page 121
R24-2020-10-19-002 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles (2 pages)	Page 131

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-14-006

ARRÊTÉ n°20.119 de sanction pécuniaire au titre du
contrôle des structures des exploitations agricoles
DESBORDES Mélanie(18)

ARRÊTÉ
de sanction pécuniaire
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 331-7, L. 331-8 et R.331-8 à R. 331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 19 juin 2019 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter sollicitée par Madame Mélanie DESBORDES au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles, pour une surface de 93,81 hectares sur les communes de SIDIAILLES et PRÉVERANGES ;

VU le rejet en date du 28 octobre 2019 du recours gracieux présenté par Madame Mélanie DESBORDES ;

VU le courrier du 12 décembre 2019, envoyé en recommandé avec accusé de réception, mettant en demeure Madame Mélanie DESBORDES de cesser l'exploitation des parcelles d'une surface de 93,81 hectares, dans un délai d'un mois ;

CONSIDÉRANT que Madame Mélanie DESBORDES a fait part de ses observations par courrier du 8 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que Madame Mélanie DESBORDES, demeurant la Croix Cordeau à SIDIAILLES, n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 93,81 hectares correspondant aux parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : BD 3/ 7/ 8/ AO 1/ 4/ 5/ 89/ AM 271/ AO 70/ 71/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 80/ 81/ 82/ 83/ 84/ 85/ 86/ 108/ BD 10/ 12/ 14/ 15/ 16/ 18/ 19/ 20/ 22/ 24/ 27/ BC 2/ 21/ 22/ 23/ AZ 40/ 66/ BC 99/ 103/ 114/ 117/ 118/ 30/ 33/ 36/ 40/ 41/ 42/ 43/ 57/ 65/ 48/ 49/ 50/ AM 35/ 36/ AP 11/ 12/ 13/ 15/ AK 257/ 259/ BC 47/ 94/ 98/ BC 7/ 9/ 10/ BC 32/ 39/ 91/ 102/ AO 2/ 3/ 79/ 88/ BD 17/ 26/ 28/ BD 47/ BC 38/ BD 23/ BC 1/ 16/ 17/ 18/ AO 67/ BC 110/ 111/ 112/ 113/ 3/ 4/ 13 sur les communes de SIDIAILLES et PREVERANGES ;

CONSIDÉRANT la déclaration des surfaces pour les aides de la politique agricole commune effectuée le 15 mai 2019 par Madame Mélanie DESBORDES pour 92,71 hectares ;

CONSIDÉRANT la déclaration des surfaces pour les aides de la politique agricole commune effectuée le 14 juin 2020 par Madame Mélanie DESBORDES pour 92,76 hectares ;

CONSIDÉRANT que Madame Mélanie DESBORDES exploite des parcelles pour lesquelles elle ne bénéficie pas d'une autorisation d'exploiter et qu'elle n'a donc pas cessé l'exploitation des terres concernées dans le délai imparti par la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des terres concernées se poursuit dans des conditions irrégulières ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Une sanction pécuniaire de 30 610,08 €, correspondant à 330 € par hectare exploité irrégulièrement, est appliquée à l'égard de Mme Mélanie Desbordes demeurant la Croix Cordeau à SIDIAILLES, au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre Val de Loire et le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2020
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°20.119 enregistré le 14 octobre 2020

Conformément aux dispositions de l'article L.331-8 du code rural et de la pêche maritime, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent acte et avant tout recours contentieux, un recours peut être introduit auprès de la commission régionale des recours, par courrier adressé à :
Secrétariat de la commission régionale des recours - DRAAF Centre-Val de Loire 131 rue du Faubourg Bannier - 45042 ORLEANS CEDEX 1.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-14-007

**ARRETE n°20.120 relatif à la composition des membres
de la commission des recours des structures des
exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire**

Direction régionale de l'alimentation, De l'agriculture et de la forêt

ARRETE

relatif à la composition des membres de la commission des recours des structures des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 331-7 et L.331-8 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015, relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 2000-54 du 19 janvier 2000 portant application des articles L. 331-7 et L. 331-8 du code rural et relatif à la commission des recours, codifié aux articles R. 331-8 à R. 331-12 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2020 du Conseil d'État relatif à la présidence de la commission des recours de la région Centre-Val de Loire ;

VU les propositions de la chambre régionale d'agriculture Centre-Val de Loire adressées par courrier en date du 29 septembre 2020 ;

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Sont nommés membres de la commission régionale des recours des structures des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire :

Représentants de l'Etat :

Monsieur Jean-Michel DELANDRE, Vice-président du tribunal administratif d'Orléans, Président titulaire,

Monsieur Jean-Luc JAOSIDY, Premier conseiller au tribunal administratif d'Orléans, Président suppléant,

Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ou son représentant,

Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire ou son représentant.

Représentants de la profession agricole :

Titulaires :

Monsieur Philippe BRUNEAU (Indre-et-Loire)

Monsieur Didier DELORY (Loir-et-Cher)

Monsieur Luc BOUTFOL (Eure-et-Loir)

Suppléants :

Monsieur Dominique LETRONE (Loiret)

Monsieur Benoît PERROCHON (Cher)

Monsieur Jacky GIRARD (Indre-et-Loire)

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2020
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°20.120 enregistré le 14 octobre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-19-001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 12 mars 2020

- présentée par :	Monsieur Stéphane PROUST
- demeurant :	1 BLANCHE EPINE - 37800 SEPMES
- exploitant :	198 ha
- main d'œuvre salarisée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun

- exploitation non
certifiée Agriculture
Biologique :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 33,7875 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MANTHELAN
- références cadastrales : 000 YP 111, 000 ZH 53, 000 ZH 71 (J), 000 ZH 71(K), 000 ZH 76
- commune de : SEPMEs
- références cadastrales : 000 OA 196, 000 OA 197, 000 OA 198, 000 OA 204, 000 OA 205, 000 OA 320, 000 OA 321, 000 OA 322, 000 OA 328, 000 OA 383, 000 OB 165 A
- commune de : BOSSEE
- références cadastrales : 000 ZS 8

VU l'arrêté préfectoral, en date du 30 juillet 2020, ayant prolongé jusqu'au 24 décembre 2020 le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 15 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée qui, dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

CONSIDERANT la situation du cédant ;

CONSIDERANT que le fonds en cause, d'une surface de 33,7875 ha est exploité par Mme PROUST Julie - 37800 SEPMEs ;

CONSIDERANT que cette opération a généré le dépôt de la candidature concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 15 septembre 2020 ;

§ M. François DUPRE	demeurant : LA PANTOUCHERE 37240 BOSSEE
- date de dépôt de la demande complète :	21 juillet 2020
- exploitant :	19 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun

- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	33,7875 ha
- parcelle(s) en concurrence :	000 OA 196, 000 OA 197, 000 OA 198, 000 OA 204, 000 OA 205, 000 OA 320, 000 OA 321, 000 OA 322, 000 OA 328, 000 OA 383, 000 OB 165 A, 000 YP 111, 000 ZH 53, 000 ZH 71 (J), 000 ZH 71 (K), 000 ZH 76, 000 ZS 8
- pour une superficie de :	33,7875 ha

CONSIDERANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDERANT que M. François DUPRE a un emploi d'enseignant en école de musique à 50 % ;

CONSIDERANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- § la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- § la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDERANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenus	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
François DUPRE	agrandissement	52,7875	0,5	105,5750	François DUPRE est exploitant à titre individuel avec un emploi salarié à mi-temps	3
Stéphane PROUST	agrandissement	231,7875	1	231,7875	Stéphane PROUST est exploitant à titre individuel	5

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

§ lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

§ lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

§ lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

§ dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La candidature de M. François DUPRE est considérée comme entrant dans le cadre d'une « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Stéphane PROUST est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la candidature de M. François DUPRE a un rang de priorité supérieur à la demande de M. Stéphane PROUST ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. Stéphane PROUST, demeurant 1 BLANCHE EPINE - 37800 SEPMES **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 33,7875 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MANTHELAN
- références cadastrales : 000 YP 111, 000 ZH 53, 000 ZH 71 (J), 000 ZH 71(K), 000 ZH 76
- commune de : SEPMES

- références cadastrales : 000 OA 196, 000 OA 197, 000 OA 198, 000 OA 204, 000 OA 205, 000 OA 320, 000 OA 321, 000 OA 322, 000 OA 328, 000 OA 383, 000 OB 165 A
- commune de : BOSSEE
- références cadastrales : 000 ZS 8

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de MANTHELAN, SEPMEs, BOSSEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 19 octobre 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service d'économie agricole et rurale
Signé : Léna DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-19-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 2 mars 2020

- présentée par : EARL DUPIN DAVID
M. DUPIN David
- demeurant : 10 RUE DES MORIERS - 37310 SUBLAINES
- exploitant : 182,52 ha
- main d'œuvre
salarisée en C.D.I. sur
l'exploitation : aucune

- élevage : aucun
- exploitation
certifiée Agriculture
Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 21,44 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CIGOGNÉ
- références cadastrales : ZW0001 J - ZW0001 K - ZW0002 J - ZW0002 K

VU l'arrêté préfectoral, en date du 30 juillet 2020, ayant prolongé jusqu'au 14 décembre 2020 le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 15 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée qui, dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

CONSIDERANT la situation du cédant ;

CONSIDERANT que le fonds en cause, d'une surface de 21,44 ha est exploité par M. BOISSE Philippe - 37310 SUBLAINES ;

CONSIDERANT que cette opération a généré le dépôt de la candidature concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 15 septembre 2020 ;

§ M. Antoine CHAMPION	demeurant : 4 LA PEIGNIERE 37310 CIGOGNE
- date de dépôt de la demande complète :	08 juin 2020
- exploitant :	75,42 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	21,44 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZW0001 J - ZW0001 K - ZW0002 J - ZW0002 K
- pour une superficie de :	21,44 ha

CONSIDERANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDERANT que par autorisation tacite, en date du 24 février 2020, l'EARL DUPIN DAVID a été autorisée à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 24,54 ha sur la commune de BLÉRÉ ;

CONSIDERANT que M. Antoine CHAMPION a actuellement un emploi de technico-commercial à 95 % ;

CONSIDERANT que par mail du 9 septembre 2020, M. Antoine CHAMPION a fait parvenir une copie du courrier daté du 1^{er} septembre 2020 adressé à son employeur, la Coopérative AXEREAL SCA – 45166 OLIVET, stipulant que son objectif étant de se consacrer pleinement au développement de son exploitation agricole il exprime son intention de quitter la société afin de devenir exploitant à titre principal au 31 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

§ la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),

§ la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDERANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenus	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Antoine CHAMPION	confortation	96,86	1	96,86	Antoine CHAMPION sera exploitant à titre principal	1
EARL DUPIN DAVID	Agrandissement	228,50	1	228,50	L'EARL DUPIN DAVID est constituée d'un unique associé exploitant, David DUPIN	5

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

§ lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

§ lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

§ lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

§ dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La candidature de M. Antoine CHAMPION est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DUPIN DAVID est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la candidature de M. Antoine CHAMPION a un rang de priorité supérieur à la demande de L'EARL DUPIN DAVID ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'EARL DUPIN DAVID (M. DUPIN David), demeurant 10 RUE DES MORIERS - 37310 SUBLAINES **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 21,44 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CIGOGNE

- références cadastrales : ZW0001 J - ZW0001 K - ZW0002 J - ZW0002 K

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CIGOGNÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 19 octobre 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Léna DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-16-007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/04/20

- présentée par : Jérôme CHARNY
- demeurant : La Croix – 36180 HEUGNES
- exploitant : 167,80 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : /

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 14,85 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HEUGNES
- références cadastrales : A 140/ 145 / AK 7/ BA 11

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 15/09/2020 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

CONSIDERANT la situation du cédant ;

CONSIDERANT qu'une partie du fonds en cause, d'une surface de 9,28 ha, parcelles A140/ 145, était précédemment exploité par la SCEA DES PETITS FOURNEAUX, qui mettait en valeur une surface de 89,29 ha ;

CONSIDERANT le dépôt de 9 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 15/09/2020 ;

EARL FROMAGERIE BOIS BOURDIN	Demeurant : 1 le gardon frit – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	14/04/20
- exploitant :	37,10 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	140 chèvres
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	A140/ 145
- pour une superficie de :	9,28 ha

GAEC LG BONNEAU	Demeurant : 23 le gardon frit – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/04/20
- exploitant :	197,41 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	243 chèvres
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	A140/ 145
- pour une superficie de :	9,28 ha

SARL CAPROLAIT	Demeurant : la Pyramide – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	22/04/20
- exploitant :	13,76 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	380
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	A140/ 145
- pour une superficie de :	9,28 ha

SCEA DES TUILERIES	Demeurant : les Tuileries – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	28/04/20
- exploitant :	153,51 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	A140/ 145
- pour une superficie de :	9,28 ha

GAEC CHARLOTON	Demeurant : Jappe Renard – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	25/05/20
- exploitant :	235,64 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1
- élevage bovin lait :	105
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	A140/ 145
- pour une superficie de :	9,28 ha

SCEA DE LA BLANCHARDIERE	Demeurant : 2 la Blanchardière – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	20/04/20
- exploitant :	161,02 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	28,43 ha
- parcelle en concurrence :	A 145
- pour une superficie de :	4,32 ha

EARL LA PETITE PYRAMIDE	Demeurant : Les Feuilletts - HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	28/04/20
- exploitant :	0,00 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	Caprin
- superficie sollicitée :	19,85 ha
- parcelles en concurrence :	A140/ 145
- pour une superficie de :	9,28 ha

EARL DE LA JALOUSIE	Demeurant : 5 les maisons neuves – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	09/06/20
- exploitant :	178,01 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	2
- élevage caprin :	500 chèvres
- superficie sollicitée :	8,80 ha
- parcelle en concurrence :	A 145
- pour une superficie de :	4,32 ha

EARL DE LA PATAUDIÈRE	Demeurant : La Pataudière – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	26/04/20
- exploitant :	211,56 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	4,96 ha
- parcelle en concurrence :	A 140
- pour une superficie de :	4,96 ha

CONSIDERANT que le propriétaire n'a pas fait part d'observation ;

CONSIDERANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que « la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général » ;

CONSIDERANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDERANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAU P totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenus	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL FROMAGERIE BOIS BOURDIN	Confortation	111,48	2	57,74	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
GAEC LG BONNEAU	Agrandissement	271,79	1,7	159,88	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3

SARL CAPROLAIT	Confortation	88,14	1,3	67,80	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
SCEA DES TUILERIES	Agrandissement excessif	227,89	1	227,89	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	5
GAEC CHARLTON	Agrandissement	310,02	2,75	112,73	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3
SCEA DE LA BLANCHARDIERE	Agrandissement	189,45	1	189,45	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4
EARL LA PETITE PYRAMIDE	Installation	70,77	2	35,83	Installation de TROUVE Alice au sein de l'EARL LA PETITE PYRAMIDE avec le bénéfice des aides publiques et titulaire de la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du CRPM	1
CHARNY Jérôme	Agrandissement	182,65	1	182,65	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4
EARL DE LA JALOUSIE	Confortation	186,81	2,5	74,72	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
EARL DE LA PATAUDIÈRE	Agrandissement	216,52	1	216,52	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. Jérôme CHARNY est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL FROMAGERIE BOIS BOURDIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC LG BONNEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SARL CAPROLAIT est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DES TUILIERIES est considérée comme entrant dans le cadre d'« agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC CHARLOTON est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DE LA BLANCHARDIERE est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL LA PETITE PYRAMIDE est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE LA JALOUSIE est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE LA PATAUDIÈRE est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Par ailleurs,

CONSIDÉRANT également qu'une partie du fonds en cause, d'une surface de 5,57 ha, parcelles AK 7/ BA 11, était précédemment exploité par M. Hervé DEPOND, qui mettait en valeur une surface de 38,20 ha ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive aux 3 premières demandes ci-après, déjà examinées ou ayant reçu un accord tacite ;

	AK 7 – 1,08 ha	BA 11 – 4,49 ha
EARL DE LA PATAUDIÈRE	Refus du 11/12/2020	Autorisée au 11/12/2020
SARL CAPROLAIT		Autorisée tacitement au 19/03/2020
EARL DU MOULIN DE NAIX	Autorisée tacitement au 24/11/2019	

EARL DE LA PATAUDIÈRE	Demeurant : La Pataudière – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	22/08/19
- exploitant :	211,56 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	5,56 ha
- parcelle en concurrence :	BA 11
- pour une superficie de :	4,49 ha

SARL CAPROLAIT	Demeurant : la Pyramide – 36180 HEUGNES
----------------	--

- Date de dépôt de la demande complète :	19/11/19
- exploitant :	13,76 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	380
- superficie sollicitée :	4,49 ha
- parcelle en concurrence :	BA 11
- pour une superficie de :	4,49 ha

EARL DU MOULIN DE NAIX	Demeurant : Le Moulin de Naix – 36180 PELLEVOISIN
- Date de dépôt de la demande complète :	24/05/19
- exploitant :	176,46 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1 à 50 %
- élevage :	Bovin allaitant : 60
- superficie sollicitée :	86,05 ha
- parcelle en concurrence :	AK 7
- pour une superficie de :	1,08 ha

CONSIDERANT que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

CONSIDERANT le dépôt de 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 15/09/2020 ;

EARL DE LA JALOUSIE	Demeurant : 5 les maisons neuves 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	09/06/20
- exploitant :	178,01 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I.	2

sur l'exploitation	
- élevage caprin :	500 chèvres
- superficie sollicitée :	8,80 ha
- parcelles en concurrence :	BA 11
- pour une superficie de :	4,49 ha

RIOLAND Laurent	Demeurant : Beauvais – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	
- exploitant :	235,95 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1
- élevage caprin :	269 chèvres
- superficie sollicitée :	5,57 ha
- parcelles en concurrence :	AK 7/ BA 11
- pour une superficie de :	5,57 ha

EARL DE LA PATAUDIÈRE	Demeurant : La Pataudière – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	26/04/20
- exploitant :	211,56 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	1,08 ha
- parcelles en concurrence :	AK 7
- pour une superficie de :	1,08 ha

CONSIDERANT que le propriétaire n'a pas fait part d'observations ;

CONSIDERANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDERANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA PATAUDIÈRE	Agrandissement	217,10	1	217,10	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4
SARL CAPROLAIT	Confortation	18,25	1,3	14,03	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
EARL DU MOULIN DE NAIX	Confortation	258,51	2,87	90,07	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
CHARNY Jérôme	Agrandissement	182,65	1	182,65	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4
EARL DE LA JALOUSIE	Confortation	186,81	2,5	74,72	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
RIOLAND Laurent	Confortation	241,52	2,55	94,71	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. Jérôme CHARNY est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE LA PATAUDIÈRE est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SARL CAPROLAIT est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DU MOULIN DE NAIX est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE LA JALOUSIE est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Laurent RIOLAND est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Indre

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Jérôme CHARNY, demeurant La Croix – 36180 HEUGNES, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 9,28 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HEUGNES
- références cadastrales : A 140/ 145

Parcelles en concurrence avec l'EARL FROMAGERIE BOIS BOURDIN, le GAEC LG BONNEAU, la SARL CAPROLAIT, la SCEA DES TUILIERIES, le GAEC CHARLOTON, la SCEA DE LA BLANCHARDIERE, l'EARL LA PETITE PYRAMIDE, Monsieur CHARNY Jérôme, l'EARL DE LA JALOUSIE, l'EARL DE LA PATAUDIERE.

ARTICLE 2: Monsieur Jérôme CHARNY, demeurant La Croix – 36180 HEUGNES, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 5,57 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HEUGNES
- références cadastrales : AK 7/ BA 11

Parcelles en concurrence avec l'EARL DE LA PATAUDIERE, la SARL CAPROLAIT, l'EARL DU MOULIN DE NAIX, Monsieur CHARNY Jérôme, l'EARL DE LA JALOUSIE, Monsieur RIOLAND Laurent.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de HEUGNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-16-008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/05/20

- présentée par : EARL CUGNIERE
- demeurant : La Grande Duranderie – 36180 HEUGNES
- exploitant : 187,70 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : /

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 12,05 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HEUGNES
- références cadastrales : E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 15/09/2020 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

CONSIDERANT la situation du cédant ;

CONSIDERANT que le fonds en cause, d'une surface de 12,05 ha était précédemment exploité par la SCEA DES PETITS FOURNEAUX, qui mettait en valeur une surface de 89,29 ha ;

CONSIDERANT le dépôt de 6 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 15/09/2020 ;

M. Emilien PERRAGUIN	Demeurant : les Fourneaux – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	28/03/20
- exploitant :	37,10 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	65,10 ha
- parcelles en concurrence :	E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79
- pour une superficie de :	12,05 ha

EARL FROMAGERIE BOIS BOURDIN	Demeurant : 1 le gardon frit – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	14/04/20
- exploitant :	37,10 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	140 chèvres
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79
- pour une superficie de :	12,05 ha

GAEC LG BONNEAU	Demeurant : 23 le gardon frit – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/04/20
- exploitant :	197,41 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	243 chèvres
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79
- pour une superficie de :	12,05 ha

SARL CAPROLAIT	Demeurant : la Pyramide – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	22/04/20
- exploitant :	13,76 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	380 chèvres
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79
- pour une superficie de :	12,05 ha

SCEA DES TUILERIES	Demeurant : les Tuileries – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	28/04/20
- exploitant :	153,51 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79
- pour une superficie de :	12,05 ha

GAEC CHARLTON	Demeurant : Jappe Renard – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	25/05/20
- exploitant :	235,64 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1
- élevage bovin lait :	105
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79
- pour une superficie de :	12,05 ha

CONSIDERANT que le propriétaire n'a pas fait part d'observation ;

CONSIDERANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDERANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),

- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDERANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenus	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
PERRAGUIN Émilien	Confortation	65,10	1	95,61	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1

EARL FROMAGERIE BOIS BOURDIN	Confortation	111,48	2	57,74	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
GAEC LG BONNEAU	Agrandissement	271,79	1,7	159,88	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3
SARL CAPROLAIT	Confortation	88,14	1,3	67,80	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
SCEA DES TUILIERIES	Agrandissement excessif	227,89	1	227,89	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	5
GAEC CHARLTON	Agrandissement	310,02	2,75	112,73	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3
EARL CUGNIERE	Agrandissement	199,75	1	199,75	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL CUGNIERE est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Émilien PERRAGUIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL FROMAGERIE BOIS BOURDIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC LG BONNEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SARL CAPROLAIT est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DES TUILERIES est considérée comme entrant dans le cadre d'« agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC CHARLOTON est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Indre

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL CUGNIERE, demeurant La Grande Duranderie – 36180 HEUGNES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 12,05 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HEUGNES

- références cadastrales : E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de HEUGNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-16-009

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/04/2020

- présentée par : EARL DE LA PATAUDIÈRE
- demeurant : La Pataudière – 36180 HEUGNES
- exploitant : 211,56 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : /

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 4,96 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HEUGNES
- référence cadastrale : A 140

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 15/09/2020 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

CONSIDERANT la situation du cédant ;

CONSIDERANT que le fonds en cause, d'une surface de 4,96 ha était précédemment exploité par la SCEA DES PETITS FOURNEAUX, qui mettait en valeur une surface de 89,29 ha ;

CONSIDERANT le dépôt de 7 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 15/09/2020 ;

EARL FROMAGERIE BOIS BOURDIN	Demeurant : 1 le gardon frit – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	14/04/20
- exploitant :	37,10 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	140 chèvres
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelle en concurrence :	A 140
- pour une superficie de :	4,96 ha

GAEC LG BONNEAU	Demeurant : 23 le gardon frit – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/04/20
- exploitant :	197,41 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	243 chèvres
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelle en concurrence :	A 140
- pour une superficie de :	4,96 ha

SARL CAPROLAIT	Demeurant : la Pyramide – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	22/04/20
- exploitant :	13,76 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	380 chèvres
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelle en concurrence :	A 140
- pour une superficie de :	4,96 ha
SCEA DES TUILERIES	Demeurant : les Tuileries – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	28/04/20
- exploitant :	153,51 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelle en concurrence :	A 140
- pour une superficie de :	4,96 ha

GAEC CHARLOTON	Demeurant : Jappe Renard – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	25/05/20
- exploitant :	235,64 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1
- élevage bovin lait :	105
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelle en concurrence :	A 140
- pour une superficie de :	4,96 ha

EARL LA PETITE PYRAMIDE	Demeurant : Les Feuilletts - HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	28/04/20
- exploitant :	0,00 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	Caprin
- superficie sollicitée :	19,85 ha
- parcelle en concurrence :	A 140
- pour une superficie de :	4,96 ha

M. Jérôme CHARNY	Demeurant : La croix – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	29/04/20
- exploitant :	167,80 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	14,85 ha
- parcelle en concurrence :	A 140
- pour une superficie de :	4,96 ha

CONSIDERANT que le propriétaire n'a pas fait part d'observation ;

CONSIDERANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDERANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDERANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

** Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL FROMAGERIE BOIS BOURDIN	Confortation	111,48	2	57,74	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
GAEC LG BONNEAU	Agrandissement	271,79	1,7	159,88	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3
SARL CAPROLAIT	Confortation	88,14	1,3	67,80	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
SCEA DES TUILERIES	Agrandissement excessif	227,89	1	227,89	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	5
GAEC CHARLOTON	Agrandissement	310,02	2,75	112,73	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3
EARL LA PETITE PYRAMIDE	Installation	70,77	2	35,83	Installation de TROUVE Alice au sein de l'EARL LA PETITE PYRAMIDE avec le bénéfice des aides publiques et titulaire de la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du CRPM	1
CHARNY Jérôme	Agrandissement	182,65	1	182,65	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4
EARL DE LA PATAUDIÈRE	Agrandissement	216,52	1	216,52	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DE LA PATAUDIERE est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL FROMAGERIE BOIS BOURDIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC LG BONNEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SARL CAPROLAIT est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DES TUILIERIES est considérée comme entrant dans le cadre d'« agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC CHARLOTON est considérée comme entrant dans le cadre « d' un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL LA PETITE PYRAMIDE est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Jérôme CHARNY est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Indre

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL DE LA PATAUDIÈRE, demeurant La Pataudière – 36180 HEUGNES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 4,96 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HEUGNES
- référence cadastrale : A 140

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de HEUGNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-16-010

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28/05/2020

- présentée par : EARL DE LA PATAUDIERE
- demeurant : La Pataudiere – 36180 HEUGNES
- exploitant : 211,54 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : /

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 1,08 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HEUGNES
- référence cadastrale : AK 7

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 15/09/2020 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

CONSIDERANT que le fonds en cause, d'une surface de 1,08 ha, était précédemment exploité par M. Hervé DEPOND, qui mettait en valeur une surface de 38,20 ha ;

CONSIDERANT que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive à la première demande ci-après, ayant reçu un accord tacite ;

	AK 7 – 1,08 ha
EARL DU MOULIN DE NAIX	Autorisée tacitement au 24/11/2019

EARL DU MOULIN DE NAIX	Demeurant : Le Moulin de Naix – 36180 PELLEVOISIN
- Date de dépôt de la demande complète :	24/05/19
- exploitant :	176,46 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1 à 50 %
- élevage :	Bovin allaitant : 60
- superficie sollicitée :	86,05 ha
- parcelle en concurrence :	AK 7
- pour une superficie de :	1,08 ha

CONSIDERANT que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

CONSIDERANT le dépôt de 2 demandes préalables successives d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 15/09/2020 ;

M. Jérôme CHARNY	Demeurant : La croix – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	29/04/20

- exploitant :	167,80 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	14,85 ha
- parcelles en concurrence :	AK 7
- pour une superficie de :	1,08 ha

RIOLAND Laurent	Demeurant : Beauvais – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	19/06/20
- exploitant :	235,95 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1
- élevage caprin :	269 chèvres
- superficie sollicitée :	5,57 ha
- parcelles en concurrence :	AK 7
- pour une superficie de :	1,08 ha

CONSIDERANT que le propriétaire n'a pas fait part d'observation ;

CONSIDERANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDERANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDERANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale	Nb d'UTH	SAUP / UTH	Justification	Rang de priorité
-----------	-----------------------	-------------	----------	------------	---------------	------------------

		après proje t (ha)	reten u	(ha)		é reten u
EARL DE LA PATAUDIÈRE	Agrandissement	217,10	1	217,10	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4
EARL DU MOULIN DE NAIX	Confortation	258,51	2,87	90,07	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
CHARNY Jérôme	Agrandissement	182,65	1	182,65	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4
RIOLAND Laurent	Confortation	241,52	2,55	94,71	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DE LA PATAUDIÈRE est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DU MOULIN DE NAIX est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Jérôme CHARNY est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Laurent RIOLAND est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Indre

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL DE LA PATAUDIÈRE, demeurant La Pataudière – 36180 HEUGNES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,08 ha correspondant à parcelle cadastrale suivante :

- commune de : HEUGNES
- référence cadastrale : AK 7

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de HEUGNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-16-011

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25/05/20

- présentée par : GAEC CHARLOTON
- demeurant : Jappe Renard – 36180 HEUGNES
- exploitant : 235,64 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1
- élevage bovin lait : 105

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 74,38 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HEUGNES
- références cadastrales : A 14/ 16/ 17/ 18/ 23/ 24/ 140/ 145/ 305/ 308/ E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 15/09/2020 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

CONSIDERANT la situation du cédant ;

CONSIDERANT que le fonds en cause, d'une surface de 74,38 ha était précédemment exploité par la SCEA DES PETITS FOURNEAUX, qui mettait en valeur une surface de 89,29 ha ;

CONSIDERANT le dépôt de 12 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 15/09/2020 ;

M. Emilien PERRAGUIN	Demeurant : les Fourneaux – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	28/03/20
- exploitant :	37,10 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	65,10 ha
- parcelles en concurrence :	A 14/ 16/ 17/ 18/ 23/ 24/ 305/ 308/ E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79
- pour une superficie de :	65,10 ha

EARL FROMAGERIE BOIS BOURDIN	Demeurant : 1 le gardon frit – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	14/04/20
- exploitant :	37,10 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	140 chèvres
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	A 14/ 16/ 17/ 18/ 23/ 24/ 140/ 145/ 305/ 308/ E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79
- pour une superficie de :	74,38 ha

GAEC LG BONNEAU	Demeurant : 23 le gardon frit – 36180 HEUGNES
-----------------	---

- Date de dépôt de la demande complète :	15/04/20
- exploitant :	197,41 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	243 chèvres
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	A 14/ 16/ 17/ 18/ 23/ 24/ 140/ 145/ 305/ 308/ E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79
- pour une superficie de :	74,38 ha

SARL CAPROLAIT	Demeurant : la Pyramide – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	22/04/20
- exploitant :	13,76 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	380 chèvres
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	A 14/ 16/ 17/ 18/ 23/ 24/ 140/ 145/ 305/ 308/ E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79
- pour une superficie de :	74,38 ha

SCEA DES TUILERIES	Demeurant : les Tuileries – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	28/04/20
- exploitant :	153,51 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	A 14/ 16/ 17/ 18/ 23/ 24/ 140/ 145/ 305/ 308/ E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79
- pour une superficie de :	74,38 ha
EARL CUGNIERE	Demeurant : la Grande Duranderie –

	36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	06/05/20
- exploitant :	187,70 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	12,05 ha
- parcelles en concurrence :	E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79
- pour une superficie de :	12,05 ha

SCEA DE LA BLANCHARDIERE	Demeurant : 2 la Blanchardière – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	20/04/20
- exploitant :	161,02 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	28,43 ha
- parcelles en concurrence :	A 17/ 18/ 23/ 24/ 145
- pour une superficie de :	28,43 ha

EARL LA PETITE PYRAMIDE	Demeurant : Les Feuilletts - HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	28/04/20
- exploitant :	0,00 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	Caprin
- superficie sollicitée :	19,85 ha
- parcelles en concurrence :	A 23/ 24/ 140/ 145
- pour une superficie de :	19,85 ha

M. Jérôme CHARNY	Demeurant : La croix – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande	29/04/20

complète :	
- exploitant :	167,80 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	14,85 ha
- parcelles en concurrence :	A 140/ 145
- pour une superficie de :	9,28 ha

EARL DE LA JALOUSIE	Demeurant : 5 les maisons neuves – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	09/06/20
- exploitant :	178,01 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	2
- élevage caprin :	500 chèvres
- superficie sollicitée :	8,80 ha
- parcelles en concurrence :	A 145
- pour une superficie de :	4,32 ha

M. Gérald BRUN	Demeurant : Les Féronçais – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	23/04/20
- exploitant :	130,21 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1
- élevage caprin :	170 chèvres
- superficie sollicitée :	20,82 ha
- parcelle en concurrence :	A 305
- pour une superficie de :	20,82 ha

EARL DE LA PATAUDIÈRE	Demeurant : La Pataudière – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	26/04/20

- exploitant :	211,56 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	4,96 ha
- parcelle en concurrence :	A 140
- pour une superficie de :	4,96 ha

CONSIDERANT que le propriétaire n'a pas fait part d'observation ;

CONSIDERANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDERANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDERANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région

Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenus	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
PERRAGUIN Émilien	Confortation	65,10	1	95,61	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
EARL FROMAGERIE BOIS BOURDIN	Confortation	111,48	2	57,74	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
GAEC LG BONNEAU	Agrandissement	271,79	1,7	159,88	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3

SARL CAPROLAIT	Confortation	88,14	1,3	67,80	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
SCEA DES TUILERIES	Agrandissement excessif	227,89	1	227,89	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	5
GAEC CHARLOTON	Agrandissement	310,02	2,75	112,73	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3
EARL CUGNIERE	Agrandissement	199,75	1	199,75	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4
SCEA DE LA BLANCHARDIERE	Agrandissement	189,45	1	189,45	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4
EARL LA PETITE PYRAMIDE	Installation	70,77	2	35,83	Installation de TROUVE Alice au sein de l'EARL LA PETITE PYRAMIDE avec le bénéfice des aides publiques et titulaire de la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du CRPM	1
CHARNY Jérôme	Agrandissement	182,65	1	182,65	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4
EARL DE LA JALOUSIE	Confortation	186,81	2,5	74,72	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
BRUN Gérald	Confortation	151,3	1,5	100,6	UTH rapportée	1

		3		9	au temps passé sur l'exploitation	
EARL DE LA PATAUDIÈRE	Agrandissement	216,5 2	1	216,5 2	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC CHARLTON est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Émilien PERRAGUIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL FROMAGERIE BOIS BOURDIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC LG BONNEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SARL CAPROLAIT est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DES TUILERIES est considérée comme entrant dans le cadre d'« agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL CUGNIERE est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DE LA BLANCHARDIERE est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL LA PETITE PYRAMIDE est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Jérôme CHARNY est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE LA JALOUSIE est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Gérard BRUN est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE LA PATAUDIERE est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Indre

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le GAEC CHARLTON, demeurant Jappe Renard – 36180 HEUGNES, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 74,38 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HEUGNES

- références cadastrales : A 14/ 16/ 17/ 18/ 23/ 24/ 140/ 145/ 305/ 308/ E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de HEUGNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La Directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-16-012

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/04/2020

- présentée par : GAEC LG BONNEAU
- demeurant : 23 le gardon frit – 36180 HEUGNES
- exploitant : 197,41 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage caprin : 243 chèvres

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 74,38 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HEUGNES
- références cadastrales : A 14/ 16/ 17/ 18/ 23/ 24/ 140/ 145/ 305/ 308/ E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 15/09/2020 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

CONSIDERANT la situation du cédant ;

CONSIDERANT que le fonds en cause, d'une surface de 74,38 ha était précédemment exploité par la SCEA DES PETITS FOURNEAUX, qui mettait en valeur une surface de 89,29 ha ;

CONSIDERANT le dépôt de 12 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 15/09/2020 ;

M. Emilien PERRAGUIN	Demeurant : les Fourneaux – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	28/03/20
- exploitant :	37,10 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	65,10 ha
- parcelles en concurrence :	A 14/ 16/ 17/ 18/ 23/ 24/ 305/ 308/ E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79
- pour une superficie de :	65,10 ha

EARL FROMAGERIE BOIS BOURDIN	Demeurant : 1 le gardon frit – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	14/04/20
- exploitant :	37,10 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	140 chèvres
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	A 14/ 16/ 17/ 18/ 23/ 24/ 140/ 145/ 305/ 308/ E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79
- pour une superficie de :	74,38 ha

SARL CAPROLAIT	Demeurant : la Pyramide – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	22/04/20
- exploitant :	13,76 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	380 chèvres
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	A 14/ 16/ 17/ 18/ 23/ 24/ 140/ 145/ 305/ 308/ E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79
- pour une superficie de :	74,38 ha

SCEA DES TUILERIES	Demeurant : les Tuileries – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	28/04/20
- exploitant :	153,51 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	A 14/ 16/ 17/ 18/ 23/ 24/ 140/ 145/ 305/ 308/ E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79
- pour une superficie de :	74,38 ha

GAEC CHARLOTON	Demeurant : Jappe Renard – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	25/05/20
- exploitant :	235,64 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1
- élevage bovin lait :	105
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	A 14/ 16/ 17/ 18/ 23/ 24/ 140/ 145/ 305/ 308/ E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79
- pour une superficie de :	74,38 ha

EARL CUGNIERE	Demeurant : la Grande Duranderie – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	06/05/20
- exploitant :	187,70 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	12,05 ha
- parcelles en concurrence :	E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79
- pour une superficie de :	12,05 ha

SCEA DE LA BLANCHARDIERE	Demeurant : 2 la Blanchardière – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	20/04/20
- exploitant :	161,02 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	28,43 ha
- parcelles en concurrence :	A 17/ 18/ 23/ 24/ 145
- pour une superficie de :	28,43 ha

EARL LA PETITE PYRAMIDE	Demeurant : Les Feuilletts - HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	28/04/20
- exploitant :	0,00 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	Caprin
- superficie sollicitée :	19,85 ha
- parcelles en concurrence :	A 23/ 24/ 140/ 145
- pour une superficie de :	19,85 ha
M. Jérôme CHARNY	Demeurant : La croix – 36180 HEUGNES

- Date de dépôt de la demande complète :	29/04/20
- exploitant :	167,80 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	14,85 ha
- parcelles en concurrence :	A 140/ 145
- pour une superficie de :	9,28 ha

EARL DE LA JALOUSIE	Demeurant : 5 les maisons neuves – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	09/06/20
- exploitant :	178,01 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	2
- élevage caprin :	500 chèvres
- superficie sollicitée :	8,80 ha
- parcelles en concurrence :	A 145
- pour une superficie de :	4,32 ha

M. Gérald BRUN	Demeurant : Les Féronçais – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	23/04/20
- exploitant :	130,21 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1
- élevage caprin :	170 chèvres
- superficie sollicitée :	20,82 ha
- parcelles en concurrence :	A 305
- pour une superficie de :	20,82 ha

EARL DE LA PATAUDIÈRE	Demeurant : La Pataudière – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	26/04/20

- exploitant :	211,56 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	4,96 ha
- parcelles en concurrence :	A 140
- pour une superficie de :	4,96 ha

CONSIDERANT que le propriétaire n'a pas fait part d'observation ;

CONSIDERANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDERANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDERANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenus	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
PERRAGUIN Émilien	Confortation	65,10	1	95,61	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
EARL FROMAGERIE BOIS BOURDIN	Confortation	111,48	2	57,74	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
GAEC LG BONNEAU	Agrandissement	271,79	1,7	159,88	UTH rapportée au temps passé sur	3

					l'exploitation	
SARL CAPROLAIT	Confortation	88,14	1,3	67,80	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
SCEA DES TUILERIES	Agrandissement excessif	227,89	1	227,89	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	5
GAEC CHARLTON	Agrandissement	310,02	2,75	112,73	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3
EARL CUGNIERE	Agrandissement	199,75	1	199,75	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4
SCEA DE LA BLANCHARDIERE	Agrandissement	189,45	1	189,45	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4
EARL LA PETITE PYRAMIDE	Installation	70,77	2	35,83	Installation de TROUVE Alice au sein de l'EARL LA PETITE PYRAMIDE avec le bénéfice des aides publiques et titulaire de la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du CRPM	1
CHARNY Jérôme	Agrandissement	182,65	1	182,65	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4
EARL DE LA JALOUSIE	Confortation	186,81	2,5	74,72	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1

BRUN Gérald	Confortation	151,33	1,5	100,69	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
EARL DE LA PATAUDIÈRE	Agrandissement	216,52	1	216,52	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC LG BONNEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Émilien PERRAGUIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL FROMAGERIE BOIS BOURDIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SARL CAPROLAIT est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DES TUILIERIES est considérée comme entrant dans le cadre d'« agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC CHARLTON est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL CUGNIERE est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DE LA BLANCHARDIERE est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL LA PETITE PYRAMIDE est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Jérôme CHARNY est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE LA JALOUSIE est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Gérald BRUN est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE LA PATAUDIERE est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Indre

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le GAEC LG BONNEAU, demeurant 23 le gardon frit – 36180 HEUGNES, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 74,38 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HEUGNES

- références cadastrales : A 14/ 16/ 17/ 18/ 23/ 24/ 140/ 145/ 305/ 308/ E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de HEUGNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La Directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-16-013

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28/04/20

- présentée par : SCEA DES TUILIERIES
- demeurant : Les Tuileries – 36180 HEUGNES
- exploitant : 153,51 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : /

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 74,38 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HEUGNES
- références cadastrales : A 14/ 16/ 17/ 18/ 23/ 24/ 140/ 145/ 305/ 308/ E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 15/09/2020 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

CONSIDERANT la situation du cédant ;

CONSIDERANT que le fonds en cause, d'une surface de 74,38 ha était précédemment exploité par la SCEA DES PETITS FOURNEAUX, qui mettait en valeur une surface de 89,29 ha ;

CONSIDERANT le dépôt de 12 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 15/09/2020 ;

M. Emilien PERRAGUIN	Demeurant : les Fourneaux – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	28/03/20
- exploitant :	37,10 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	65,10 ha
- parcelles en concurrence :	A 14/ 16/ 17/ 18/ 23/ 24/ 305/ 308/ E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79
- pour une superficie de :	65,10 ha

EARL FROMAGERIE BOIS BOURDIN	Demeurant : 1 le gardon frit – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	14/04/20
- exploitant :	37,10 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	140 chèvres
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	A 14/ 16/ 17/ 18/ 23/ 24/ 140/ 145/ 305/ 308/ E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79
- pour une superficie de :	74,38 ha

GAEC LG BONNEAU	Demeurant : 23 le gardon frit – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/04/20
- exploitant :	197,41 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	243 chèvres
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	A 14/ 16/ 17/ 18/ 23/ 24/ 140/ 145/ 305/ 308/ E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79
- pour une superficie de :	74,38 ha

SARL CAPROLAIT	Demeurant : la Pyramide – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	22/04/20
- exploitant :	13,76 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	380 chèvres
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	A 14/ 16/ 17/ 18/ 23/ 24/ 140/ 145/ 305/ 308/ E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79
- pour une superficie de :	74,38 ha

GAEC CHARLOTON	Demeurant : Jappe Renard – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	25/05/20
- exploitant :	235,64 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1
- élevage bovin lait :	105
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	A 14/ 16/ 17/ 18/ 23/ 24/ 140/ 145/ 305/ 308/ E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79
- pour une superficie de :	74,38 ha

EARL CUGNIERE	Demeurant : la Grande Duranderie – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	06/05/20
- exploitant :	187,70 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	12,05 ha
- parcelles en concurrence :	E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79
- pour une superficie de :	12,05 ha

SCEA DE LA BLANCHARDIERE	Demeurant : 2 la Blanchardière – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	20/04/20
- exploitant :	161,02 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	28,43 ha
- parcelles en concurrence :	A 17/ 18/ 23/ 24/ 145
- pour une superficie de :	28,43 ha

EARL LA PETITE PYRAMIDE	Demeurant : Les Feuilletts - HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	28/04/20
- exploitant :	0,00 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	Caprin
- superficie sollicitée :	19,85 ha
- parcelles en concurrence :	A 23/ 24/ 140/ 145
- pour une superficie de :	19,85 ha

M. Jérôme CHARNY	Demeurant : La croix – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande	29/04/20

complète :	
- exploitant :	167,80 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	14,85 ha
- parcelles en concurrence :	A 140/ 145
- pour une superficie de :	9,28 ha

EARL DE LA JALOUSIE	Demeurant : 5 les maisons neuves – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	09/06/20
- exploitant :	178,01 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	2
- élevage caprin :	500 chèvres
- superficie sollicitée :	8,80 ha
- parcelles en concurrence :	A 145
- pour une superficie de :	4,32 ha

M. Gérald BRUN	Demeurant : Les Féronçais – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	23/04/20
- exploitant :	130,21 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1
- élevage caprin :	170 chèvres
- superficie sollicitée :	20,82 ha
- parcelles en concurrence :	A 305
- pour une superficie de :	20,82 ha

EARL DE LA PATAUDIÈRE	Demeurant : La Pataudière – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	26/04/20

- exploitant :	211,56 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	4,96 ha
- parcelles en concurrence :	A 140
- pour une superficie de :	4,96 ha

CONSIDERANT que le propriétaire n'a pas fait part d'observation ;

CONSIDERANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDERANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDERANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenus	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
PERRAGUIN Émilien	Confortation	65,10	1	95,61	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
EARL FROMAGERIE BOIS BOURDIN	Confortation	111,48	2	57,74	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
GAEC LG BONNEAU	Agrandissement	271,79	1,7	159,88	UTH rapportée au temps passé sur	3

					l'exploitation	
SARL CAPROLAIT	Confortation	88,14	1,3	67,80	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
SCEA DES TUILERIES	Agrandissement excessif	227,89	1	227,89	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	5
GAEC CHARLTON	Agrandissement	310,02	2,75	112,73	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3
EARL CUGNIERE	Agrandissement	199,75	1	199,75	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4
SCEA DE LA BLANCHARDIERE	Agrandissement	189,45	1	189,45	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4
EARL LA PETITE PYRAMIDE	Installation	70,77	2	35,83	Installation de TROUVE Alice au sein de l'EARL LA PETITE PYRAMIDE avec le bénéfice des aides publiques et titulaire de la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du CRPM	1
CHARNY Jérôme	Agrandissement	182,65	1	182,65	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4
EARL DE LA JALOUSIE	Confortation	186,81	2,5	74,72	UTH rapportée au temps passé sur	1

					l'exploitation	
BRUN Gérald	Confortation	151,33	1,5	100,69	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
EARL DE LA PATAUDIERE	Agrandissement	216,52	1	216,52	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA DES TUILERIES est considérée comme entrant dans le cadre d'« agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Émilien PERRAGUIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL FROMAGERIE BOIS BOURDIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC LG BONNEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SARL CAPROLAIT est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC CHARLOTON est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL CUGNIERE est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DE LA BLANCHARDIERE est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL LA PETITE PYRAMIDE est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Jérôme CHARNY est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE LA JALOUSIE est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Gérald BRUN est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE LA PATAUDIERE est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Indre

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA DES TUILERIES, demeurant Les Tuileries – 36180 HEUGNES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 74,38 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HEUGNES

- références cadastrales : A 14/ 16/ 17/ 18/ 23/ 24/ 140/ 145/ 305/ 308/ E 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de HEUGNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-20-001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/04/2020

- présentée par : SCEA DE LA BLANCHARDIERE
- demeurant : 2 la Blanchardière – 36180 HEUGNES
- exploitant : 161,02 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : /

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 28,43 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HEUGNES
- références cadastrales : A 17/ 18/ 23/ 24/ 145

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 15/09/2020 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

CONSIDERANT la situation du cédant ;

CONSIDERANT que le fonds en cause, d'une surface de 28,43 ha était précédemment exploité par la SCEA DES PETITS FOURNEAUX qui mettait en valeur une surface de 89,29 ha ;

CONSIDERANT le dépôt de 9 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 15/09/2020 ;

M. Emilien PERRAGUIN	Demeurant : les Fourneaux – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	28/03/20
- exploitant :	37,10 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	65,10 ha
- parcelles en concurrence :	A 17/ 18/ 23/ 24
- pour une superficie de :	24,11 ha

EARL FROMAGERIE BOIS BOURDIN	Demeurant : 1 le gardon frit – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	14/04/20
- exploitant :	37,10 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	140 chèvres
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	A 17/ 18/ 23/ 24/ 145
- pour une superficie de :	28,43 ha

GAEC LG BONNEAU	Demeurant : 23 le gardon frit – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande	15/04/20

complète :	
- exploitant :	197,41 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	243 chèvres
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	A 17/ 18/ 23/ 24/ 145
- pour une superficie de :	28,43 ha

SARL CAPROLAIT	Demeurant : la Pyramide - 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	22/04/20
- exploitant :	13,76 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	380 chèvres
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	A 17/ 18/ 23/ 24/ 145
- pour une superficie de :	28,43 ha

SCEA DES TUILERIES	Demeurant : les Tuileries - 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	28/04/20
- exploitant :	153,51 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	A 17/ 18/ 23/ 24/ 145
- pour une superficie de :	28,43 ha

GAEC CHARLOTON	Demeurant : Jappe Renard - 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	25/05/20

- exploitant :	235,64 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1
- élevage bovin lait :	105
- superficie sollicitée :	74,38 ha
- parcelles en concurrence :	A 17/ 18/ 23/ 24/ 145
- pour une superficie de :	28,43 ha

EARL LA PETITE PYRAMIDE	Demeurant : Les Feuilletts - HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	28/04/20
- exploitant :	0,00 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	Caprin
- superficie sollicitée :	19,85 ha
- parcelles en concurrence :	A 23/ 24/ 145
- pour une superficie de :	14,89 ha

M. Jérôme CHARNY	Demeurant : La croix – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	29/04/20
- exploitant :	167,80 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	14,85 ha
- parcelles en concurrence :	A 145
- pour une superficie de :	4,32 ha

EARL DE LA JALOUSIE	Demeurant : 5 les maisons neuves – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	09/06/20
- exploitant :	178,01 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	2

- élevage caprin :	500 chèvres
- superficie sollicitée :	8,80 ha
- parcelles en concurrence :	A 145
- pour une superficie de :	4,32 ha

CONSIDERANT que le propriétaire n'a pas fait part d'observation ;

CONSIDERANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDERANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDERANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenus	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
PERRAGUIN Émilien	Confortation	65,10	1	95,61	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
EARL FROMAGERIE BOIS BOURDIN	Confortation	111,48	2	57,74	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
GAEC LG BONNEAU	Agrandissement	271,79	1,7	159,88	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3
SARL CAPROLAIT	Confortation	88,14	1,3	67,80	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
SCEA DES	Agrandissement	227,8	1	227,8	UTH rapportée	5

TUILERIES	ment excessif	9		9	au temps passé sur l'exploitation	
GAEC CHARLTON	Agrandissement	310,02	2,75	112,73	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3
SCEA DE LA BLANCHARDIERE	Agrandissement	189,45	1	189,45	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4
EARL LA PETITE PYRAMIDE	Installation	70,77	2	35,83	Installation de TROUVE Alice au sein de l'EARL LA PETITE PYRAMIDE avec le bénéfice des aides publiques et titulaire de la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du CRPM	1
CHARNY Jérôme	Agrandissement	182,65	1	182,65	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4
EARL DE LA JALOUSIE	Confortation	186,81	2,5	74,72	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA DE LA BLANCHARDIERE est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Émilien PERRAGUIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL FROMAGERIE BOIS BOURDIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC LG BONNEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SARL CAPROLAIT est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DES TUILIERIES est considérée comme entrant dans le cadre d'« agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC CHARLOTON est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL LA PETITE PYRAMIDE est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Jérôme CHARNY est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE LA JALOUSIE est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Indre

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA DE LA BLANCHARDIERE, demeurant 2 la Blanchardière – 36180 HEUGNES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 28,43 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : HEUGNES
- références cadastrales : A 17/ 18/ 23/ 24/ 145

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de HEUGNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 octobre 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-19-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 9 juillet 2020

- présentée par :	Monsieur Mikaël BADAIRE
- demeurant :	8 RUE SAINT VINCENT - 37210 CHANCAY
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salarisée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun

- exploitation non
certifiée Agriculture
Biologique :

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 0,7052 ha,
correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VERNOU SUR BRENNE
- références cadastrales : ZD 0094, A 0498

VU l'arrêté préfectoral, en date du 19 mai 2020, autorisant M. Mikaël BADAIRE
à mettre en valeur une superficie de 58,36 ha dont 1,27 ha de vigne soit une
SAUP de 71,06 ha sur laquelle il doit s'installer à l'automne et provenant de
l'exploitation de l'EARL LA FUANERIE ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de
l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA)
d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 15 septembre 2020 pour 0,7052 ha
correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VERNOU SUR BRENNE
- références cadastrales : ZD 0094, A 0498

CONSIDERANT la situation du cédant ;

CONSIDERANT que le fonds en cause, d'une surface de 0,7052 ha est
exploité par l'EARL LA FUANERIE (M. MORIER André, Mme PINTENS Anne-
Marie) - 37210 VERNOU SUR BRENNE ;

CONSIDERANT que cette opération a généré le dépôt de la demande
préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée
par la CDOA consultée ;

§ M. Régis BRADESI	demeurant : 3 RUE LEBEL 37110 VILLEDOMER - 11 février 2020
- date de dépôt de la demande complète :	
- exploitant :	149,74 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	66,98 ha dont 1,27 ha de vigne SAUP 79,68 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZD 0094, A 0498
- pour une superficie de :	0,7052 ha

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral, en date du 19 mai 2020, M. Régis BRADESI n'a pas été autorisé à adjoindre à son exploitation une superficie de 58,36 ha dont 1,27 ha de vigne soit une SAUP de 71,06 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL LA FUANERIE ;

CONSIDERANT que M. Mikaël BADAIRE a actuellement un emploi de prestataire de service à 100 % et diminuera cet emploi à hauteur de 40 % ;

CONSIDERANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDERANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDERANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Mikaël BADAIRE	Agrandissement	71,7652	0,60	119,60	Mikaël BADAIRE sera exploitant à titre individuel avec un emploi salarié extérieur à 40 %	3
Régis BRADESI	Agrandissement	158,36	1	158,36	Régis BRADESI est exploitant à titre individuel	3

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDERANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé,

CONSIDERANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

CONSIDERANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Mikaël BADAIRE		Régis BRADESI	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Mikaël BADAIRE est exploitant à titre secondaire qui se consacre aux travaux de façon effective	-30	Régis BRADESI est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions	Non concerné Il n'y a pas d'élevage et l'exploitation n'est pas certifiée AB	/	Non concerné Il n'y a pas d'élevage et l'exploitation n'est pas certifiée AB	/

régiona les				
Structu re parcell aire	Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par Mikaël BADAIRE	0	Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un îlot déjà exploité par Régis BRADESI	-60
	Note finale	-30	Note finale	-60

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de M. Mikaël BADAIRE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de - 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Régis BRADESI est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT qu'après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, la demande de M. Mikaël BADAIRE peut être

considérée comme ayant un rang de priorité supérieur par rapport à la demande de M. Régis BRADESI ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. Mikaël BADAIRE, demeurant 8 RUE SAINT VINCENT - 37210 CHANCAY **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 0,7052 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VERNOU SUR BRENNE
- références cadastrales : ZD 0094, A 0498

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de VERNOU SUR BRENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 19 octobre 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service d'économie agricole et rurale
Signé : Léna DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-19-005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 11 février 2020

- présentée par : Monsieur Régis BRADESI
- demeurant : 3 RUE LEBEL - 37110 VILLEDOMER
- exploitant : 149,74 ha
- main d'œuvre
salariée en C.D.I. sur
l'exploitation : aucune
- élevage : aucun

- exploitation non
certifiée Agriculture
Biologique :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 66,98 ha dont 1,27 ha de vigne – SAUP 79,68 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : REUGNY
- références cadastrales : ZN 0008, ZO 0099, ZO 0102, ZO 0148, ZO 0150, ZN 0010, ZR 0021, ZN 0011

- commune de : VERNOU SUR BRENNE
- références cadastrales : ZC 0006, ZA 0046, ZA 0047, A 0543, A 0545, A 0546, A0547, A 0548, A 0549, A 0550, A 0552, A 0643, A 0644, A 0655, A 0656, ZC 0007, ZD 0052 , ZD 0097, ZD 0099, A 0553, A 0554, A 0625, A 0626, A 0627, A 0628, A 0629, A 0630, A 0631, A 0632, A 0633, A 0634, A 0635, A 0636, A 0637, B 0729, ZA 0030 J-K, ZA 0031 J-K, ZA 0032 J-K, ZC 0043, ZD 0015, ZD 0095, A 0378, A 0661, A 0703, ZA 0004, ZA 0045, ZA 0048 A-B, ZC 0010 A-B, ZC 0011, ZD 0100, ZD 0094, A 0651, A 0653, A 0654, A 0660, A 0664, A 0665, ZD 044, ZD 0061, A 0659, A 0666, ZD 0043, ZD 0060, ZA 0034 J-K, A 0498, A 0822, B 0666, B 0728, B 0738, ZA 0033 J-K, ZA 0041, ZD 0101

VU l'arrêté préfectoral, en date du 19 mai 2020, refusant à M. Régis BRADESI d'adjoindre à son exploitation une superficie de 58,36 ha dont 1,27 ha de vigne soit une SAUP de 71,06 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : REUGNY
- références cadastrales : ZN 0008, ZO 0099, ZO 0102, ZO 0148, ZO 0150, ZN 0010, ZR 0021

- commune de : VERNOU SUR BRENNE
- références cadastrales : ZC 0006, ZA 0046, ZA 0047, A 0543, A 0545, A 0546, A0547, A 0548, A 0549, A 0550, A 0552, A 0643, A 0644, A 0655, A 0656, ZC 0007, ZD 0052 , ZD 0097, ZD 0099, A 0553, A 0554, A 0625, A 0626, A 0627, A 0628, A 0629, A 0630, A 0631, A 0632, A 0633, A 0634, A 0635, A 0636, A 0637, B 0729, ZA 0030 J-K, ZA 0031 J-K, ZA 0032 J-K, ZC 0043, ZD 0015, ZD 0095, A 0378, A 0661, A 0703, ZA 0004, ZA 0045, ZA 0048 A-B, ZC 0010 A-B, ZC 0011

VU l'arrêté préfectoral, en date du 30 juillet 2020, ayant prolongé jusqu'au 23 novembre 2020 le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur les 8,62 ha restants correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : REUGNY
- références cadastrales : ZN 0011

- commune de : VERNOU SUR BRENNE
- références cadastrales : ZD 0100, ZD 0094, A 0651, A 0653, A 0654, A 0660, A 0664, A 0665, ZD 044, ZD 0061, A 0659, A 0666, ZD 0043, ZD 0060, ZA 0034 J-K, A 0498, A 0822, B 0666, B 0728, B 0738, ZA 0033 J-K, ZA 0041, ZD 0101

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 15 septembre 2020 pour 0,7052 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VERNOU SUR BRENNE
- références cadastrales : ZD 0094, A 0498

CONSIDERANT l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée qui, dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes pour 7,9148 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : REUGNY
- références cadastrales : ZN 0011

- commune de : VERNOU SUR BRENNE
- références cadastrales : ZD 0100, A 0651, A 0653, A 0654, A 0660, A 0664, A 0665, ZD 044, ZD 0061, A 0659, A 0666, ZD 0043, ZD 0060, ZA 0034 J-K, A 0822, B 0666, B 0728, B 0738, ZA 0033 J-K, ZA 0041, ZD 0101

CONSIDERANT la situation du cédant ;

CONSIDERANT que le fonds en cause, d'une surface de 8,62 ha est exploité par l'EARL LA FUANERIE (M. MORIER André, Mme PINTENS Anne-Marie) - 37210 VERNOU SUR BRENNE ;

CONSIDERANT que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée par la CDOA consultée ;

§ M. Mikaël BADAIRE	demeurant : 8 RUE SAINT VINCENT 37210 CHANCAY
- date de dépôt de la demande complète :	9 juillet 2020
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun

- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	0,7052 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZD 0094, A 0498
- pour une superficie de :	0,7052 ha

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral, en date du 19 mai 2020 M. Mikaël BADAIRE a été autorisé à mettre en valeur une superficie de 58,36 ha dont 1,27 ha de vigne soit une SAUP de 71,06 ha sur laquelle il doit s'installer à l'automne et provenant de l'exploitation de l'EARL LA FUANERIE ;

CONSIDERANT que M. Mikaël BADAIRE a actuellement un emploi de prestataire de service à 100 % et diminuera cet emploi à hauteur de 40 % ;

CONSIDERANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDERANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE pour les parcelles ZD 0094, A 0498 de 0,7052 ha

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- § la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- § la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDERANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenus	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Mikaël BADAIRE	Agrandissement	71,7652	0,60	119,60	Mikaël BADAIRE sera exploitant à titre individuel avec un emploi salarié extérieur à 40 %	3
Régis BRADESI	Agrandissement	158,36	1	158,36	Régis BRADESI est exploitant à titre individuel	3

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

§ degré de participation du demandeur ou de ses associés,

§ contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,

§ structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDERANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé,

CONSIDERANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

§ nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

§ situation personnelle du demandeur,

CONSIDERANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Mikaël BADAIRE		Régis BRADESI	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Mikaël BADAIRE est exploitant à titre secondaire qui se consacre aux travaux de façon effective	-30	Régis BRADESI est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contrib	Non concerné	/	Non concerné	/

ution à la diversité des productions régionales	Il n'y a pas d'élevage et l'exploitation n'est pas certifiée AB		Il n'y a pas d'élevage et l'exploitation n'est pas certifiée AB	
Structure parcelaire	Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par Mikaël BADAIRE	0	Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un îlot déjà exploité par Régis BRADESI	-60
	Note finale	-30	Note finale	-60

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

§ lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

§ lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

§ lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

§ dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de M. Mikaël BADAIRE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de - 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Régis BRADESI est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de - 60 points après application des critères

d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT qu'après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, la demande de M. Mikaël BADAIRE peut être considérée comme ayant un rang de priorité supérieur par rapport à la demande de M. Régis BRADESI ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Régis BRADESI, demeurant 3 RUE LEBEL - 37110 VILLEDOMER **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 7,9148 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : REUGNY
- références cadastrales : ZN 0011

- commune de : VERNOU SUR BRENNE
- références cadastrales : ZD 0100, A 0651, A 0653, A 0654, A 0660, A 0664, A 0665, ZD 044, ZD 0061, A 0659, A 0666, ZD 0043, ZD 0060, ZA 0034 J-K, A 0822, B 0666, B 0728, B 0738, ZA 0033 J-K, ZA 0041, ZD 0101
Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 2: Monsieur Régis BRADESI, demeurant 3 RUE LEBEL - 37110 VILLEDOMER **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 0,7052 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VERNOU SUR BRENNE
- références cadastrales : ZD 0094, A 0498
Parcelles en concurrence avec Monsieur Mikaël BADAIRE.

ARTICLE 3: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de VERNOU SUR BRENNE, REUGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 19 octobre 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional d'économie agricole
Signé : Léna DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-19-002

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22 juillet 2020

- présentée par : Monsieur Baptiste MARECHAL
- demeurant : 6 LA LANDE
37460 GENILLE

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 148,74 ha située sur les communes de CHAMBOURG SUR INDRE, BEAULIEU LES LOCHES, FERRIERE SUR BEAULIEU ;

CONSIDERANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit le 22 janvier 2021.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de CHAMBOURG SUR INDRE, BEAULIEU LES LOCHES, FERRIERE SUR BEAULIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 octobre 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service d'économie agricole et rurale
Signé : Léna DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours